

VARIÉTÉS

Mutus, Nomen, Dedit, Coci

Je prends au hasard vingt cartes dans un jeu de piquet ; je les groupe par deux sur la table : cela me donne dix groupes de deux cartes chacun. Je prie une, deux... dix personnes de penser et de retenir deux cartes composant un groupe.

Ceci fait, je ramasse les vingt cartes, groupées par groupe, et je les disperse sur la table en quatre rangées horizontales de cinq cartes chacune. Mais je ne place pas les cartes les unes à la suite des autres. C'est à ce moment qu'il faut se souvenir des quatre mots latins placés en tête de cet article : *mutus, nomen, dedit, coci*, ayant chacun cinq lettres et choisis de telle façon que dans l'ensemble une même lettre est répétée deux fois. Ainsi, ces quatre mots contiennent deux fois la lettre M, deux fois la lettre U, etc.

Je place la première carte au premier rang à gauche : elle correspondra à *m* (première lettre de *mutus*) ; la seconde carte occuperà la troisième place de la seconde rangée, correspond par conséquent à la lettre *m* de *nomen*.

La troisième et la quatrième carte, correspondant toutes deux à la lettre *u*, occuperont la deuxième et la quatrième place de la première rangée.

La cinquième et la sixième carte, correspondant à la lettre *t*, occuperont l'une la troisième place de la première rangée, l'autre la cinquième place de la quatrième rangée.

Par cette disposition, je sais immédiatement où se trouvent les deux cartes de chaque groupe. J'ai devant les yeux le tableau suivant :

M U T U S
N O M E N
D E D I T
C O C I S

Si vous me dites que les deux cartes que vous avez pensées sont dans la première rangée horizontale, je vous répondrai avec certitude que ce sont celles qui occupent le deuxième et le quatrième rangs ; elles correspondent aux deux *u*.

Si elles sont dans la première rangée et dans la troisième, je nommerai de suite la troisième carte du premier rang et la cinquième carte du troisième rang ; elles correspondent aux deux *u*.

Toute la ruse consiste à placer les groupes de deux cartes de manière que vous puissiez immédiatement les retrouver.

On conçoit que pour arriver à ce résultat il y a mille moyens. En voici un qui l'avantage de pouvoir être appliqué quand on a 12, 20, 30, 42,... cartes. Remarquez que ces nombres sont les produits de deux nombres entiers consécutifs : 4 et 3; 5 et 4; 6 et 5, 7 et 6, 8 et 7, 9 et 8, 10 et 9, 11 et 10, 12 et 11, 13 et 12, 14 et 13, 15 et 14, 16 et 15, 17 et 16, 18 et 17, 19 et 18, 20 et 19, 21 et 20, 22 et 21, 23 et 22, 24 et 23, 25 et 24, 26 et 25, 27 et 26, 28 et 27, 29 et 28, 30 et 29, 31 et 30, 32 et 31, 33 et 32, 34 et 33, 35 et 34, 36 et 35, 37 et 36, 38 et 37, 39 et 38, 40 et 39, 41 et 40, 42 et 39.

Si j'avais pris trente cartes, j'aurais eu le tableau suivant :

De même, avec 42 cartes, on pourrait constituer le tableau suivant :

On peut imaginer évidemment mille combinaisons du même genre que nos lecteurs trouveront aisément.

A. BERTALISSE.

La règle, qui s'applique aux différents nombres de cartes qu'il faut signaler, est plus facile à apprendre qu'à énoncer. S'il s'agit d'un tableau de 20 cartes, je place les 3 premières cartes à la suite l'une de l'autre dans la première rangée ; la quatrième occupe le premier rang de la deuxième rangée ; la cinquième, la quatrième rang de la première rangée ; la sixième est au-dessous de la quatrième carte ; la septième à côté de la cinquième ; la huitième au-dessous de la sixième.

Je place alors les neuvième, dixième, onzième cartes à côté l'une de l'autre à la droite de la quatrième et je continue à droite et au-dessous de ces 3 cartes, comme j'ai fait pour les 3 premières.

Il suffit de bien rappeler comment le tableau a été construit pour retrouver immédiatement les deux cartes d'un même groupe.

Si les deux cartes pensées sont dans une même rangée horizontale, elles correspondent aux numéros 1 et 2, 9 et 10, 15 et 16, 19 et 20 selon qu'elles sont dans la 1^{re}, 2^{me}, 3^{me}, ou 4^{me} rangée. Si les cartes sont dans la 1^{re} et dans la troisième rangée, je compte à partir de 1, la troisième carte de la première rangée verticale, ce qui me donne 6 et, à partir de 2, la troisième carte de la première rangée horizontale, ce qui me donne 5 : les cartes pensées correspondent aux numéros 6 et 5.

On peut néanmoins citer comme peintres romains Fabius Pictor, Pacuvius, Fa-

bullus, Mallius et Luidius, paysagiste estimé. Si la peinture fit peu ou point de progrès, la palette antique s'augmenta. On connaît le *purpurissimum*, belle laque rouge, la *stompe*, sous trois espèces différentes, le *ceruleum*, laque bleue, la *chrysotolle*, laque jaune ou verte, l'*indicum*, laque verte, également l'*indigo*, l'*armenium*, laque verte, l'*vert aprien*, l'*orpis*, le *minium*, le *parrotin*, l'*tertre*, l'*usta* et d'autres encore.

Les laques, comme on le voit, étaient particulièrement employées et, relayées avec du blanc d'œuf, formaient des glaçis.

Dans les fouilles d'Herculanum et de Pompei, on a découvert de nombreuses peintures présentant pour la plupart un caractère de goût et de perfection vraiment admirable et dénotant de grands progrès accomplis dans l'art. On a cru faussement voir des fresques dans toutes ces peintures, c'est-à-dire des œuvres peintes avec des couleurs détrémées à l'eau et appliquées sur un mortier non encore sec. Des archéologues, plus consciencieux que leurs devanciers, ont fait remarquer que la couleur s'enlevait par éclats et laissait voir où le crépi était nu ou la couche préparatoire, ce qui prouve que ce sont des œuvres éphémères ou des détrempeaux caute-

risées.

Si nous consultons les écritains qui se sont succédé pendant une longue suite d'anées, depuis Apulée jusqu'à Nicéphore, patriarche de Constantinople, mort vers l'an 828, tous parlent de peintures exécutées à la *cire* et au *pinceau*, de *cire fondue*, de *cire peinte* par l'action du feu. Ainsi l'encaustique fut fréquemment employée jusqu'à la moitié du neuvième siècle. A partir de cette époque les détrempeaux remplacèrent l'encaustique qu'on ne voit plus apparaître en France, en Allemagne et en Italie que par quelques-unes de ses copies, soit dans les vernis, soit dans l'usage des rechauds. Cependant son emploi ne tomba pas complètement en désuétude,

puisque nous la retrouvons clairement désignée dans un écrivain du quinzième siècle, et que la Grèce contemporaine offre même des peintures qui, se croyant les héritiers de Pamphilie, se transmettent encore l'un à l'autre, comme un secret précieux, les procédés de ce genre de peinture.

Les dixième et onzième siècles présentent un mouvement typique, qui consiste dans l'empilement et dans l'abandon de la peinture à l'huile, probablement connue des anciens, mais par eux négligée. Le moine Théophile écrit à ce sujet : « Toutes les couleurs, sans exception, se mêlent très bien avec l'huile de lin ; mais ce genre de peinture ne convient qu'à des tableaux qui peuvent sécher au soleil ; car, lorsqu'on a posé une couleur, il faut attendre, pour en établir une seconde par-dessus, que la première soit séchée, ce qui est long et fastidieux qu'on peint des figures. Veux-tu hâter ton travail, emploie de la gomme du cerisier. Toutes les matières s'allient avec cette gomme, excepté le minium, la céruse et le carmin, que tu broieras avec du blanc d'œuf. »

Ainsi la peinture à l'huile fut tentée avant les frères Van Eyck, mais elle tomba rapidement en disgrâce, à cause des difficultés qu'offrait son emploi, les peintres ignorant l'art d'unir les matières colorantes, suivant leur nature, avec de l'huile pure ou des huiles plus ou moins siccatives.

Quant à la peinture sur toile, elle remonte à des temps relativement reculés. Constantin Porphyrogénète nous montre l'empereur Abgar, au temps de Tibère, faisant colorer des peintures sur bois. Ainsi donc, dès cette époque, on peignait sur de la toile collée sur bois.

Au moyen âge, on peignait sur toiles libres, sur cuir ou sur toiles collées sur bois et même simplement sur bois. On imprimit ces matières subtils avec un mélange de craie ou de platre agglutiné par une colle de cuir, et de corne de cerf bouillie ensemble. « Quel-

FREDERIC DILLAYE.

COMMERCE

COTONS

Télégrammes communiqués par M. BULTEAU-GRIMONPRE

LE HAVRE, 17 Juin.

Ventes : 132 balles. Marché soutenu.

LIVERPOOL, 17 Juin.

Ventes : 8,000 balles. Marché soutenu.

NEW-YORK, 16 Juin.

Middling Upland, 11 1/4. Ventes 100 balles

Middling américain : à New-Orléans 10 11/16; Savannah, 10 7/8.

LE HAVRE, vendredi 17 Juin.

Juin-Août... 69 40 Octobre... 70 10 Février... 67 25

Juillet... 69 75 Novembre... 65 30 Mars... 67 25

Août... 69 75 Décembre... 67 25 Avril... 67 25

Septembre... 70 10 Janvier... 67 25 Mai... 67 25

Telegramme communiqué par M. LEW CLERC :

(Dépêche spéciale)

LE HAVRE, vendredi 17 Juin.

June-Juillet... 69 40 December-Janvier... 70 10 Février... 67 25

July-August... 69 75 November... 65 30 Mars... 67 25

August-September... 69 75 December... 67 25 April... 67 25

September-October... 70 10 January... 67 25 May... 67 25

November-Novembre... 69 75 December-Décembre... 67 25 Mai-Juin... 67 25

On reçoit dans les bureaux du JOURNAL DE ROUBAIX des annonces et insertions de tous genres, pour toutes les journaux du Nord, de Paris, du reste de la France et de l'étranger, sans aucune augmentation de prix.

ANNONCES légales

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUBAIX

Scène pour le syndic définitif

de la faillite du sieur A. Nicolas Ravez, négociant, demeurant à Roubaix.

La réunion des créanciers aura lieu au tribunal, le 22 juillet 1887. Juge-commissaire, M. Dumortier.

Syndic provisoire, M. Bourgois.

Le Greffier du Tribunal, 14955d E. VITOU.

Etude de M. J. RUFFELET, avocat-agréé à Roubaix.

Formation de Société

D'un acte sous signatures privées, en date à Roubaix du 28 mai 1887, y a été enregistré le 3 juillet suivant, le 57^e r^e case 5, par M. PAQUET, receveur, qui a pour les droits, avec celui d'user de la signature sociale.

Un original dudit acte de societe a été déposé le 11 juillet courant (1887), tant au greffe du Tribunal de commerce de Roubaix qu'au greffe de la Justice-de-Paix du Canton-Ouest de Roubaix.

Que M. LOUIS COUETEAU ait apport à la société, du matériel, des marchandises et des créances, tant actives que passives, qui lui appartiennent, suivant état dressé, l'apport amount à 74,658 francs.

Que MM. Grégoire COUETEAU et Jean-Louis COUETEAU appartiennent en société leur industrie et leurs connaissances ;

Que M. COUETEAU père se réserve le droit de céder ses droits et parts dans la société à son plus jeune fils, Albert COUETEAU, aussitôt que celui-ci aura atteint l'époque de sa majorité.

Pour extraire, Louis COUETEAU père, Grégoire COUETEAU, Jean-Louis COUETEAU.

Formation de Société

D'un acte sous signatures privées, en date à Roubaix du 28 mai 1887, y a été enregistré le 3 juillet suivant, le 57^e r^e case 5, par M. PAQUET, receveur, qui a pour les droits,

Il a été extrait ce qui suit :

Un original dudit acte de societe a été déposé le 11 juillet courant (1887), tant au greffe du Tribunal de commerce de Roubaix qu'au greffe de la Justice-de-Paix du Canton-Ouest de Roubaix.

Que M. LOUIS COUETEAU ait apport à la société, du matériel, des marchandises et des créances, tant actives que passives, qui lui appartiennent, suivant état dressé, l'apport amount à 74,658 francs.

Que MM. Grégoire COUETEAU et Jean-Louis COUETEAU appartiennent en société leur industrie et leurs connaissances ;

Que M. COUETEAU père se réserve le droit de céder ses droits et parts dans la société à son plus jeune fils, Albert COUETEAU, aussitôt que celui-ci aura atteint l'époque de sa majorité.

Pour extraire, Louis COUETEAU père, Grégoire COUETEAU, Jean-Louis COUETEAU.

Formation de Société

D'un acte sous signatures privées, en date à Roubaix du 28 mai 1887, y a été enregistré le 3 juillet suivant, le 57^e r^e case 5, par M. PAQUET, receveur, qui a pour les droits,

Il a été extrait ce qui suit :

Un original dudit acte de societe a été déposé le 11 juillet courant (1887), tant au greffe du Tribunal de commerce de Roubaix qu'au greffe de la Justice-de-Paix du Canton-Ouest de Roubaix.

Que M. LOUIS COUETEAU ait apport à la société, du matériel, des marchandises et des créances, tant actives que passives, qui lui appartiennent, suivant état dressé, l'apport amount à 74,658 francs.

Que MM. Grégoire COUETEAU et Jean-Louis COUETEAU appartiennent en société leur industrie et leurs connaissances ;

Que M. COUETEAU père se réserve le droit de céder ses droits et parts dans la société à son plus jeune fils, Albert COUETEAU, aussitôt que celui-ci aura atteint l'époque de sa majorité.

Pour extraire, Louis COUETEAU père, Grégoire COUETEAU, Jean-Louis COUETEAU.

Formation de Société

D'un acte sous signatures privées, en date à Roubaix du 28 mai 1887, y a été enregistré le 3 juillet suivant, le 57^e r^e case 5, par M. PAQUET, receveur, qui a pour les droits,

Il a été extrait ce qui suit :

Un original dudit acte de societe a été déposé le 11 juillet courant (1887), tant au greffe du Tribunal de commerce de Roubaix qu'au greffe de la Justice-de-Paix du Canton-Ouest de Roubaix.

Que M. LOUIS COUETEAU ait apport à la société, du matériel, des marchandises et des créances, tant actives que passives, qui lui appartiennent, suivant état dressé, l'apport amount à 74,658 francs.

Que MM. Grégoire COUETEAU et Jean-Louis COUETEAU appartiennent en société leur industrie et leurs connaissances ;

Que M. COUETEAU père se réserve le droit de céder ses droits et parts dans la société à son plus jeune fils, Albert COUETEAU, aussitôt que celui-ci aura